



**ACADÉMIE
DE TOULOUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de la Haute-Garonne

Direction des personnels enseignants
Bureau DPE5
Enseignants 1^{er} degré Haute-Garonne

Mél : dpe5c@ac-toulouse.fr

CS 87703
31077 TOULOUSE Cedex 4

Toulouse, le 13 mai 2024

L'inspecteur d'académie, directeur académique des
services de l'éducation nationale de la Haute-Garonne

à

Mesdames les professeures des écoles et Messieurs
les professeurs des écoles

S/C Mesdames les inspectrices et Messieurs les
inspecteurs de l'Éducation Nationale

Objet : Rentrée scolaire 2024 - Accès au grade de professeure et professeur des écoles classe exceptionnelle

Références : - Lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions et valorisation des parcours professionnels des personnels des ministères de l'Education nationale et de la Jeunesse, des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques du 27 novembre 2023 – BO spécial n° 3 du 7 décembre 2023 ;

- Lignes directrices de gestion académiques relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels des ministères de l'Education nationale et de la Jeunesse et des Sports du 6 mars 2024 ;

- Décret n° 90-680 du 1er août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles (articles 25-1 et 25-2).

La présente note a pour objet de présenter les modalités d'avancement au grade de professeur des écoles classe exceptionnelle à la rentrée scolaire 2024.

Les agents inscrits au tableau d'avancement seront nommés, dans la limite du contingent alloué à cet effet, au 1er septembre 2024. Je vous précise qu'aucun acte de candidature n'est à réaliser ; il appartient aux services de déterminer l'éligibilité des agents.

I. Conditions d'accès

1. Conditions de promouvabilité

Sont promouvables, sous réserve qu'ils remplissent les conditions statutaires d'ancienneté de grade et d'échelon :

- les agents en position d'activité, de détachement, ou mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration au 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi ;
- les agents dans certaines positions de disponibilité qui ont exercé une activité professionnelle, conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié et à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'Etat ;
- les agents en congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant, conformément à l'article L 515-9 du Code général de la fonction publique.

Pour être promouvable au grade de professeur des écoles classe exceptionnelle au titre de la présente campagne, l'agent doit remplir les deux conditions cumulatives suivantes :

- être professeur des écoles hors-classe dans une des positions administratives mentionnées ci-dessus ;
- **et avoir atteint au 31 août 2024 au moins le 5^{ème} échelon de la hors-classe.**

Point d'attention : à compter de la campagne 2024, les deux viviers (V1 et V2) sont supprimés.

2. Prise en compte de l'activité professionnelle exercée dans le cadre d'une activité syndicale

L'activité professionnelle exercée dans le cadre syndical est prise en compte dans le cadre de l'avancement de grade.

Les agents déchargés syndicaux, qui consacrent la totalité de leur service à une activité syndicale ou qui y consacrent une quotité de temps de travail égale ou supérieure à 70% d'un service à temps plein, depuis au moins six mois, peuvent prétendre à un avancement à taux moyen s'ils n'ont pas obtenu d'avancement dans le cadre de la campagne de droit commun.

Cette inscription est alors effectuée sous réserve que l'ancienneté acquise soit au moins égale à l'ancienneté moyenne détenue par les agents promus lors du précédent tableau d'avancement.

A titre informatif, l'ancienneté moyenne de grade des promus de l'année 2023 est de 03a 09m 26j.

II. Étude des promouvables et établissement du tableau d'avancement

Les agents éligibles à une promotion sont identifiés et informés individuellement de leur promouvabilité par courriel adressé via le portail de services I-Prof.

La procédure d'avancement au grade de la classe exceptionnelle s'effectue en deux étapes :

- en premier lieu, les inspecteurs de l'éducation nationale rendent un avis sur la promotion de chaque agent promouvable sur la base d'une appréciation de la valeur professionnelle ;
- en second lieu, l'IA-DASEN arrête la liste des promus au tableau d'avancement, en tenant compte des avis rendus puis en appliquant, à valeur professionnelle égale, des critères de départage.

1. Avis des inspecteurs de l'éducation nationale

L'inspecteur de l'éducation nationale compétent porte un avis sur la promotion de chaque agent promouvable relevant de sa responsabilité. Cet avis peut prendre trois formes :

- très favorable ;
- favorable ;
- défavorable.

Cet avis est rendu sur la base d'une appréciation de la valeur professionnelle de l'agent promouvable en tenant compte de l'ensemble de sa carrière. L'implication en faveur de la réussite des élèves, l'engagement dans la vie de l'école ou de l'établissement, la richesse et la diversité du parcours professionnel font notamment partie des critères d'examen.

Pour cela, l'inspecteur de l'éducation nationale s'appuie notamment sur le CV I-Prof de l'agent.

Pour les agents se trouvant dans une position statutaire de détachement ou en position de mise à disposition, l'avis s'y référant est émis par l'autorité auprès de laquelle l'agent exerce ses fonctions.

Les avis très favorables et défavorables doivent être motivés.

Les avis très favorables et leurs motivations sont reconduits annuellement, sauf exception motivée. Les avis favorables et défavorables sont valables un an uniquement.

Les avis sont portés à la connaissance des agents concernés. **Ils ne sont pas susceptibles de recours.**

2. **Établissement du tableau d'avancement**

Les agents sont classés par appréciation (très favorable, favorable, défavorable), puis à valeur professionnelle égale, les critères de départage nationaux suivants sont appliqués :

- l'ancienneté dans le corps ;
- l'ancienneté dans le grade ;
- l'échelon détenu ;
- l'ancienneté dans l'échelon détenu.

Ces critères de départage sont le cas échéant appliqués aux situations des agents ayant fait l'objet d'un avis favorable.

La répartition des promotions correspondra à la part respective des femmes et des hommes parmi les promouvables.

A titre transitoire, une attention particulière sera portée sur les dossiers des personnels promouvables au grade de la classe exceptionnelle au tableau d'avancement 2023 éligibles au titre du premier vivier et toujours promouvables en 2024.

L'IA-DASEN publie la liste des promus par ordre d'inscription au tableau d'avancement dans la limite du contingent alloué. Le contingent 2024 n'est pas encore connu à ce jour.

Il convient de rappeler que l'exercice d'au moins six mois en qualité de professeur des écoles classe exceptionnelle est nécessaire pour bénéficier d'une liquidation de la retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante.

III. Calendrier prévisionnel

	Date de début	Date de fin
Envoi d'un courriel via I-Prof aux promouvables	15/05/2024	-
Mise à jour du CV I-Prof	15/05/2024	26/05/2024
Recueil des avis IEN	27/05/2024	16/06/2024
Publication des avis aux agents	24/06/2024	-
Sélection des promus et préparation du tableau d'avancement	24/06/2024	04/07/2024
Envoi d'un courriel via I-Prof aux promouvables les informant de la publication des résultats sur le site de la DSDEN	05/07/2024	-

Le directeur académique
des services de l'éducation nationale

Arnaud Leclerc